

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf: 7400057AMRV10010



DOW AGROSCIENCES S.A.S
"Marco Polo" Bâtiment B
ZAC du Font de l'Orme 1, BP 1220
790 avenue du Docteur Donat
06254 MOUGINS CEDEX
FRANCE

Paris, le

09 SEP. 2010

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation identique selon la procédure de revente, concernant le produit :

N° Intran : 2100238 - KABAN AMM n° 2100148

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la
protection des végétaux

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2100238 Nom commercial : KABAN

Renouvellement : 2017

Firme détentrice : DOW AGROSCIENCES S.A.S

Type commercial : Revente

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2100148

Vu l'avis de l'Anses du 06 août 2010

Dénomination de l'intrant

KABAN

Nom du produit de référence: ROUNDUP

Firme détentrice

DOW AGROSCIENCES S.A.S

Firme détentrice du produit de référence :
MONSANTO AGRICULTURE FRANCE S.A.S

Teneur garantie en matière active

360 G/L Glyphosate (sel d'isopropylamine)

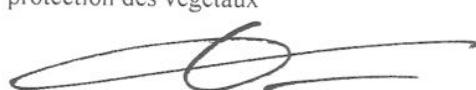
Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20	NOCIF PAR INHALATION
Phr. Risque	R41	RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

09 SEP. 2010



Robert TESSIER

Liste des usages rattachés

USAGE **11015931 - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE * HERBES ANNUELLES ZONES CULTIVEES**
Dose d'emploi 0 Voir PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Lutte contre les graminées annuelles.

Doses :

- * grandes cultures, cultures légumières, forêt : 3 L/HA,
- * toutes espèces fruitières, vigne: 4 L/HA.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

USAGE **11015932 - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE * HERBES BI-ANNUELLES EN ZONES CULTIVEES**
Dose d'emploi 6 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 20 mètres

Cond. Emp. Lutte contre les dicotylédones.

Utilisation en grandes cultures, cultures légumières, toutes espèces fruitières, vigne et forêt.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

USAGE **11015921 - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE EN ZONES CULTIVEES AVANT MISE EN CULTURE * HERBES ANNUELLES**
Dose d'emploi 3 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Lutte contre les graminées annuelles.
- Utilisation en grandes cultures, cultures légumières et forêt.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

USAGE **11015922 - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE EN ZONES CULTIVEES TOUTES CULTURES * HERBES VIVACES**
Dose d'emploi 0 Voir PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 20 mètres

Cond. Emp.

- Lutte contre les adventices vivaces.
- *grande culture : 7L/HA
*culture légumière : 7L/HA
*Toutes espèces fruitières : 8L/HA par tâche
*vigne : 8 L/HA par tâche
* Forêt : désherbage et débroussaillage avant mise en culture: 7L/HA et dégagement : 6L/HA
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

09 SEP. 2010



Robert TESSIER

USAGE 11015941 - TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE EN ZONES CULTIVEES * AVANT

RECOLTE

Dose d'emploi 6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1

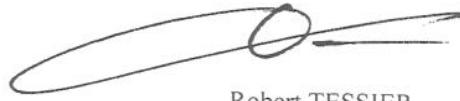
Cond. Emp. Utilisation sur :

- blé tendre d'hiver et/ou blé dur et le blé panifiable
- orge de printemps ou d'hiver et l'orge de brasserie.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours.
- Utilisation interdite pour les céréales destinées à la production de semences.
- Stade d'application : BBCH 85 et plus.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de
l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la
protection des végétaux

09 SEP. 2010



Robert TESSIER